Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20251013-20251013_202591-DE
Reçu le 17/10/2025

2025 - 091 Séance du Conseil Municipal du 13 octobre 2025
Service : Sports
Référence : MA/CM

Objet : **CONVENTION SPORT A L'ECOLE - APPROBATION**

Le treize octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Madame Carole Grelaud, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Carole GRELAUD, Clotilde ROUGEOT, Michel LUCAS, Laëticia BAR, Sylvie PELLOQUIN, Jean-Michel EON, Corinne CHENARD, Gilles PHILIPPEAU, Marie-Estelle IRISSOU, Geneviève HAMEON, Guy BERNARD-DAGA, Odile DENIAUD, Hervé LEBEAU, Dolorès LOBO, Catherine RADIGOIS, Anne-Laure BOCHE, Olivier SCOTTO, Hélène RAUHUT-AUVINET, Julien PELTAIS, Pierre CAMUS-LUTZ, Patrice BOLO, Farid OULAMI, Adeline BRETIN, Olivier FRANC, Yvan VALLEE, Ludivine BEN-BELLAL, Françoise FOUBERT, Olivier MICHE, Mohamed BENHAMDI, Sandrine GOURDON.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Patrick EVIN à Hervé LEBEAU
Yves ANDRIEUX à Yvan VALLEE
Jacqueline MENARD-BYRNE à Odile DENIAUD
Julien ROUSSEAU à Guy BERNARD-DAGA

Absent excusé : Ludovic JOYEUX

Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers effectivement présents : 30
Secrétaire : Marie-Estelle IRISSOU

Rapporteur : Laëticia Bar

EXPOSE

Le sport favorise l'épanouissement de chacun, offre des espaces de socialisation et de solidarité, contribue au respect des règles, des autres et développe la confiance en soi. Le sport favorise aussi l'égalité des chances en donnant à tous les élèves les mêmes droits et devoirs.

La ville de Couëron décline une politique sportive volontariste autour de 3 piliers fondamentaux que sont l'accessibilité, la santé et l'éducation et offre aux jeunes couëronnais depuis de nombreuses années le dispositif de « Sport à l'école ».

Ce dispositif, élaboré par la Ville en partenariat avec l'Education Nationale et les établissements scolaires du territoire est composé des activités sportives en milieu aquatique et en milieu terrestre. Ce dispositif est mis en œuvre par le service des sports de la Ville. Les activités sportives organisées sont encadrées et dispensées par les éducateurs sportifs municipaux.

Dans ce cadre, il convient d'établir une convention avec l'Education Nationale fixant les conditions de participation des intervenants communaux aux activités d'enseignement sportif dans les écoles.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarités du 30 septembre 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20251013-20251013_202591-DE
Reçu le 17/10/2025

Vu l'avis du Bureau Municipal du 6 octobre 2025 ;

Vu le projet de convention avec l'Education Nationale fixant les conditions de participation des intervenants communaux aux activités d'enseignement sportif dans les écoles ci-annexé ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

- approuver le projet de convention avec l'Education Nationale fixant les conditions de participation des intervenants communaux aux activités d'enseignement sportif dans les écoles,

- autoriser Madame Le Maire, ou son délégataire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la proposition du rapporteur.

À Couëron, le 13 octobre 2025

Marie-Estelle Irissou
La secrétaire de séance

Carole Grelaud
Maire

MAIRIE DE COUËRON
LOIRE-ATLANTIQUE

Grelaud

le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du au
et transmise en Préfecture le
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.